



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la préfecture de Nanterre
le **19 OCT. 2022**
et publié le **19 OCT. 2022**
Le directeur général adjoint des services

Tranquillité urbaine

Arrêté n° 2022-679

Objet : Interdiction aux conducteurs de laisser tourner leur moteur thermique en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation

Le maire,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R318-1 du code de la route

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles,

Considérant les propositions émanant des ateliers de concertation de « Parlons ensemble de l'environnement » menés au printemps 2019,

Considérant que le fonctionnement continu sans nécessité des moteurs des véhicules thermiques en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation, rejette inutilement des fumées, gaz et particules, dégrade la qualité de l'air et nuit à la santé publique, sans préjudice de la pollution sonore engendrée,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-317 du 23 mai 2019.

Article 2 : Du 24 octobre 2022 au 24 octobre 2023, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique du territoire de la ville de Sceaux, il est interdit aux conducteurs de véhicule à moteur thermique de laisser tourner leur moteur en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation.

Article 3 : Ne sont pas concernés par l'article 2 : les véhicules frigorifiques transportant des denrées alimentaires ainsi que les véhicules de secours et de services publics en intervention.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur, notamment :

- amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (35 €) en cas d'arrêt interdit, conformément à l'article R417-10 du code de la route ;
- amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 €) en cas de stationnement interdit, conformément à l'article R318-1 du code de la route.

Article 5 : Mme le directeur général des services de la ville de Sceaux, M. le commissaire de police de Châtenay-Malabry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur est adressée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Sceaux, le 13 octobre 2022




Philippe LAURENT